



ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

ARRÊTÉ N°2024-147

Objet : Baignade interdite au lac des Ecoles à compter du 12 août 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la transparence de l'eau sur la zone de baignade du lac des écoles qui est insuffisante pour garantir la sécurité du public.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2024-146 relative à la baignade interdite et non surveillée à compter du 10 août 2024.

ARTICLE 2 : En raison des problèmes de transparence de l'eau du Lac des écoles, la baignade est interdite jusqu'à nouvel ordre dans le plan d'eau des Ecoles (Zone 1, Zone 2 et baignade non surveillée). Seule la zone 3 Wibit est autorisée à la baignade, avec l'obligation d'un gilet de sauvetage et sous la surveillance de l'exploitant SOLEGETS.

ARTICLE 3 : Un panneau annonçant la fermeture du plan d'eau sera implanté à l'entrée du terrain et des panneaux « Lac non surveillé » seront disposés autour dudit plan d'eau.

ARTICLE 4 : Le Wibit sera ouvert du lundi au dimanche de 10h15 à 19h15.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les usagers en mairie et sur le lieu de baignade concerné. Des panneaux de signalisation sont mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Cette interdiction est signalée par la mise en place de panneaux à l'entrée du site et par les drapeaux correspondants aux pollutions au poste de secours.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Talinges,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale des Gets,
- Monsieur le Président Directeur Général de SOLEGETS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LES GETS, le 12 août 2024
LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.